

Le Mans, le 11 octobre 2022,



Arrêté n°SAGJ-22-045

Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social - Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022

Élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social

Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022

- Vu** le code de la fonction publique, notamment ses articles L251-2 et suivants;
- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L711-1 et suivants ainsi que ses articles L951-1-1 et L953-6 ;
- Vu** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

- Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022;
- Vu** la circulaire n°007939 ESRH2223692 du 11 août 2022 du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche afférente aux élections professionnelles de décembre 2022 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche;

- Vu** le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2022 relatif à la création d'un comité social d'administration ministériel au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Vu** la délibération n°2022-06-27-046 du conseil d'administration de l'Université du Mans portant création du comité social d'administration de l'Université du Mans, adoptée en séance le 27 juin 2022 ;

- Vu** le décret 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

- Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'Université du Maine n°2011-10-06-192 du 6 octobre 2011 portant création de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires et adoption de son règlement intérieur ;

Le Mans, le 11 octobre 2022,



Arrêté n°SAGJ-22-045

Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social - Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022

- Vu** l'arrêté n°SAGJ-22-007 du 25 mars 2022 portant pour les élections professionnelles 2022 sur les effectifs couverts pour les futurs CSA-MESRI et CSA-E et pour chaque groupe de la CPE avec répartition des femmes et des hommes;
- Vu** l'arrêté n°SAGJ-22-044 du 11 octobre 2022 fixant les modalités d'élection par voie électronique des membres du comité social d'administration, de la commission paritaire d'établissement et de la commission consultative paritaire des agents contractuels de l'Université du Mans ;

- Vu** les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;
- Vu** l'avis favorable rendu par le Comité Technique d'établissement réuni en séance le 7 octobre 2022.

**Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social -
Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - Organisation des élections	6
ARTICLE 2 - Date et modalités des scrutins	6
ARTICLE 3 - Sièges à pourvoir	6
ARTICLE 4 - Mode de scrutin	8
ARTICLE 5 - Conditions d'exercice du droit de suffrage	8
5.1 - Composition des listes électorales	8
5.2 - Affichages des listes.....	9
5.3 - Demandes de rectification des listes.....	9
ARTICLE 6 - Candidatures	9
6.1 - Conditions de validité des candidatures.....	9
6.1.1 - Candidatures au CSA-MESR	10
6.1.2 - Candidatures au CSA d'Établissement	11
6.1.3 - Candidatures à la CPE	12
6.1.4 - Candidatures à la CCP-AC	13
6.2 - Recevabilité des candidatures et éligibilité des candidats	14
6.2.1 - CSA-MESR	14
6.2.2 - CSA d'Établissement	14
6.2.3 - CPE	15
6.2.4 - CCP-AC	15
6.3 - Affichage des candidatures	15
6.3.1 - CSA-MESR	15
6.3.2 - CSA d'Établissement, CPE et CCP-AC	15
ARTICLE 7 - Communication électorale	16
7.1 - CSA-MESR	16
7.2 - CSA d'Établissement, CPE et CCP-AC	16
7.2.1 - Pré-campagne électorale.....	16
7.2.2 - Campagne électorale.....	16
ARTICLE 8 - Déroulement des opérations électorales	17

Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social - Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022

8.1 - Bureaux de vote.....	17
8.1.1 - Bureaux de vote électronique	17
8.1.2 - Bureau de vote électronique centralisateur	17
8.1.3 - Formation des membres des bureaux de vote.....	18
8.1.4 - Observateurs	18
8.1.5 - Clés de chiffrement.....	19
8.2 - Connexion au site de vote	19
8.3 - Transmission des identifiants et mots de passe.....	20
8.3.1 - Transmission initiale	20
8.3.2 - Réassort éventuel	20
8.4 - Information à l'attention des électeurs.....	21
8.5 - Expression du vote.....	22
8.6 - Assistance aux électeurs.....	23
8.7 - Tests et scellement du système de vote	23
8.7.1 - Tests du système de vote	23
8.7.2 - Scellement du système de vote.....	24
8.8 - Clôture des opérations électorales.....	25
8.9 - Protection des données à caractère personnel.....	26
8.10 - Droits d'accès et de rectification des données personnelles	26
8.11 - Conservation et destruction des fichiers support	27
ARTICLE 9 - Attribution des sièges.....	27
9.1 - CSA-MESR et CSA-E.....	27
9.2 - CPE	28
9.3 - CCP-AC	29
ARTICLE 10 - Proclamations des résultats	29
10.1 - Élection au CSA-MESR, au CSA-E et à la CPE	29
10.2 - Élection à la CCP-AC.....	29
ARTICLE 11 - Recours éventuels.....	30
ARTICLE 12 - Exécution.....	30
ARTICLE 13 - Publication	30

Le Mans, le 11 octobre 2022,

Arrêté n°SAGJ-22-045



Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social - Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022

Annexe 1 : Composition des listes électorales	31
Annexe 1.1 : ITRF.....	32
Annexe 1.2 : ATSS (Administratifs, Techniques Sociaux et de Santé)	33
Annexe 1.3 : Personnel de bibliothèque.....	34
Annexe 1.4 : Enseignant	35
Annexe 1.5 : Contractuels.....	36
Annexe 1.6 : Personnel des EPST.....	37
Annexe 1.7 : Autre Personnel.....	39
Annexe 2: Calendrier des opérations électorales	40

Le Mans, le 11 octobre 2022,



Arrêté n°SAGJ-22-045

Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social - Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE
PRESENTE**

Pour information les dispositions afférentes au CSA-MESR (Comité Social d'Administration Ministériel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche)

ET ARRETE

Les dispositions qui régissent les élections des représentants des personnels au sein des instances locales suivantes :

- CSA-E (Comité Social d'Administration de l'Établissement) ;
- CPE (Commission Paritaire d'Etablissement) ;
- CCP-AC (Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des Agents Contractuels).

ARTICLE 1 - Organisation des élections

Le Président de l'Université est responsable de l'organisation de ces élections.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n°SAGJ-22-044, le vote électronique par Internet sera la modalité exclusive de vote.

Le vote sera possible sans interruption pendant la période d'ouverture des scrutins, via tout terminal usuel (ordinateur, tablette, smartphone) connecté à Internet.

Des postes dédiés seront mis à la disposition des électeurs pendant les heures de service, dans les conditions précisées dans l'arrêté n°SAGJ-22-044 susvisé.

ARTICLE 2 - Date et modalités des scrutins

Les scrutins auront lieu du **1^{er} au 8 décembre 2022 par voie électronique.**

ARTICLE 3 - Sièges à pourvoir

Les sièges à pourvoir dans le cadre de ces élections sont répartis comme suit :

CSA-MESR		SIEGES A POURVOIR	
Nombre de représentants élus des personnels		15 titulaires et 15 suppléants	

Le **CSA-MESR** est notamment compétent pour examiner les questions intéressant les services de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le Mans, le 11 octobre 2022,



Arrêté n°SAGJ-22-045

Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social - Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022

CSA de l'Établissement	
	SIEGES A POURVOIR
Nombre de représentants élus des personnels	10 titulaires et 10 suppléants

Le **CSA de l'Établissement** est consulté notamment sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, aux projets de ligne directrice de gestion relative à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, aux orientations générales en matière de mobilité et de promotion et de valorisation des parcours professionnels, aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire, au projet de plan relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, au projet de document d'orientation à moyen terme de la formation des agents et au plan de formation.

CPE	
Filière ITRF	SIEGES A POURVOIR
Nombre de représentants élus des personnels - catégorie A	2 titulaires et 2 suppléants
Nombre de représentants élus des personnels - catégorie B	2 titulaires et 2 suppléants
Nombre de représentants élus des personnels - catégorie C	2 titulaires et 2 suppléants
Filière AENES	
	SIEGES A POURVOIR
Nombre de représentants élus des personnels - catégorie A	1 titulaire et 1 suppléant
Nombre de représentants élus des personnels - catégorie B	2 titulaires et 2 suppléants
Nombre de représentants élus des personnels - catégorie C	2 titulaires et 2 suppléants
Filière BU	
	SIEGES A POURVOIR
Nombre de représentants élus des personnels - catégorie A	1 titulaire et 1 suppléant
Nombre de représentants élus des personnels - catégorie B	1 titulaire et 1 suppléant
Nombre de représentants élus des personnels - catégorie C	1 titulaire et 1 suppléant

La **CPE** est consultée sur les décisions individuelles concernant les personnels titulaires BIATSS qui sont soumises aux commissions administratives paritaires nationales et

**Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social -
Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022**

académiques, et sont relatives notamment aux titularisations, aux congés, aux recrutements, aux formations, aux temps partiels, au télétravail et aux entretiens professionnels.

CCP-AC	SIEGES A POURVOIR
Nombre de représentants élus des personnels - catégorie A	3 titulaires et 3 suppléants
Nombre de représentants élus des personnels - catégorie B	2 titulaires et 2 suppléants
Nombre de représentants élus des personnels - catégorie C	2 titulaires et 2 suppléants

La **CCP-AC** est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents contractuels entrant dans son champ de compétence.

ARTICLE 4 - Mode de scrutin

Scrutin	Scrutin de liste ou de sigle	Attribution des sièges
CSA-MESR	Scrutin de liste	Représentation proportionnelle à la plus forte moyenne
CSA de l'Établissement	Scrutin de liste	Représentation proportionnelle à la plus forte moyenne
CPE	Scrutin de liste	Représentation proportionnelle à la plus forte moyenne
CCP-AC	Scrutin de sigle	Représentation proportionnelle à la plus forte moyenne

ARTICLE 5 - Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la ou les listes électorales de la ou des instances concernées par les élections. La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

5.1 - Composition des listes électorales

Les listes électorales sont établies par instance et le cas échéant par catégories à partir du tableau joint en Annexe 1 et des informations concernant la situation administrative des personnels, détaillées en Annexe 2. Elles sont arrêtées par le Président de l'Université.

Le Mans, le 11 octobre 2022,



Arrêté n°SAGJ-22-045

Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social - Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022

5.2 - Affichages des listes

Les listes électorales arrêtées par le Président de l'Université seront mises à disposition pour consultation **le 11 octobre 2022 au plus tard** au sein de la Maison de l'Université, 1^{er} étage près du bureau 107 et à la scolarité de l'IUT de Laval et de l'antenne de Laval de l'UFR de Droit, des Sciences Economiques et de Gestion. Elles seront également mises à disposition pour consultation sur le site internet de l'Université, www.univ-lemans.fr, rubrique «Université», «Élections professionnelles».

5.3 - Demandes de rectification des listes

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et dont le nom ne figure pas sur la liste dont elle relève, peut faire la demande tendant à voir rectifier les listes auprès du Président de l'Université, Service des affaires générales et juridiques, bureau 107, Maison de l'Université, Avenue Olivier Messiaen 72085 LE MANS CEDEX 9 ou l'envoyer par email, à l'adresse elections@univ-lemans.fr.

Cette possibilité de demander la modification ou une inscription sur les listes électorales est enfermée dans des délais. Dans les 8 jours qui suivent l'affichage des listes, soit **le 24 octobre 2022 au plus tard**, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, soit **le 28 octobre 2022 au plus tard**, des réclamations peuvent être formulées contre les erreurs ou omissions sur la liste électorale. Passé ce délai, aucune modification ne sera admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

ARTICLE 6 - Candidatures

6.1 - Conditions de validité des candidatures

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale. Toutefois ne peuvent être élus ni les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par l'article L6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Seules les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions mentionnées à l'article L.211-1 du code de la fonction publique peuvent faire acte de candidature.

Le dépôt des candidatures est obligatoire dans les conditions détaillées ci-dessous. Le dépôt des candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué habilité à représenter l'organisation concernée.

Le Mans, le 11 octobre 2022,

Arrêté n°SAGJ-22-045



Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social - Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022

6.1.1 - Candidatures au CSA-MESR

Les listes de candidatures présentées par les organisations syndicales, les logos et les éventuelles professions de foi doivent être déposées **au plus tard le 20 octobre 2022** prioritairement sur l'application Candelec (<https://candelec2022.adc.education.fr>). A défaut, et à titre tout à fait exceptionnel, les mêmes dépôts peuvent être effectués sur support informatique auprès de l'administration centrale :

**Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
DGRH
Bureau DGRH A1-2
72 rue Regnault
75243 Paris cedex 13**

Lors du dépôt doivent être obligatoirement mentionnés le nom et les coordonnées (adresse courriel et téléphone) d'un délégué titulaire. Il peut également être fait mention d'un délégué suppléant. En cas de dépôt d'une liste d'union/candidature commune, il n'est désigné qu'un seul délégué titulaire et éventuellement un seul délégué suppléant. Le délégué titulaire ou son suppléant peut être toute personne éléctrice ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale pour représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. Le délégué peut être ou non candidat.

En complément du dépôt des documents susmentionnés, les organisations syndicales candidates doivent remettre auprès de la DGRH, à l'adresse susvisée, les déclarations individuelles de candidatures en version originale, signées par les intéressés.

Chaque liste doit comprendre un nombre de noms qui devra être pair et égal au moins au deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il ne soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Sont seuls éligibles au sein de cette liste, les électeurs dûment inscrits sur les listes électorales. Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste de candidats comprend une répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2022 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CSA-MESR. Lorsque l'application de ces dispositions n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la désignation des membres du CSA-MESR sont ainsi fixées: 304 862 agents représentés dont 158 664 femmes soit 52,04 % et 146 198 hommes soit 47,96 %.

Le Mans, le 11 octobre 2022,



Arrêté n°SAGJ-22-045

Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social - Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022

6.1.2 - Candidatures au CSA d'Établissement

Les listes de candidatures présentées par les organisations syndicales, **les déclarations individuelles de candidatures en version originale, signées de façon manuscrite** par chaque candidat, les logos et les éventuelles professions de foi devront être, **le 20 octobre 2022 au plus tard, 16h** :

- soit déposés à l'attention du Président de l'Université au service des affaires générales et juridiques, bureau 107, maison de l'université, avenue Olivier Messiaen 72085 Le Mans Cedex 9, contre remise d'un récépissé qui attestera que la candidature a été déposée dans les délais impartis accompagnée des documents nécessaires ;
- soit envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception à la même adresse que celle mentionnée ci-dessus. C'est alors la date indiquée sur le cachet de la poste apposé sur l'enveloppe qui fera foi pour ce qui est du respect de la date limite imposée.

Les professions de foi, non obligatoires, de format A4, de une à deux pages, devront être transmises avant la date et l'heure limite de dépôt des candidatures, sous la forme de fichiers pdf d'un poids inférieur à 5 Mo, par email à l'adresse suivante : elections@univ-lemans.fr. Dès la réception des identifiants leur permettant de se connecter au site de vote, les électeurs pourront consulter via le site de vote, les professions de foi attachées aux scrutins les concernant. Une même profession de foi pourra être établie pour un ou plusieurs scrutins.

Lors du dépôt doivent être obligatoirement mentionnés le nom et les coordonnées (adresse courriel et téléphone) d'un délégué titulaire qui peut ou non être candidat. Il peut également être fait mention d'un délégué suppléant.

Chaque liste doit comprendre un nombre de noms qui devra être pair et égal au moins au deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il ne soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Sont seuls éligibles au sein de cette liste, les électeurs dûment inscrits sur les listes électorales. Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste de candidats comprend une répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1er janvier 2022 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CSA d'établissement. Lorsque l'application de ces dispositions n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Le Mans, le 11 octobre 2022,



Arrêté n°SAGJ-22-045

Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social - Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022

Les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la désignation des membres du **CSA d'Établissement** sont ainsi fixées:
1458 agents représentés dont 757 femmes soit 51,92 % et 701 hommes soit 48,08%.

6.1.3 - Candidatures à la CPE

Les listes de candidatures présentées par les organisations syndicales, **les déclarations individuelles de candidatures en version originale, signées de façon manuscrite** par chaque candidat, les logos et les éventuelles professions de foi devront être, **le 20 octobre 2022 au plus tard, 16h** :

- soit déposés à l'attention du Président de l'Université au service des affaires générales et juridiques, bureau 107, maison de l'université, avenue Olivier Messiaen 72085 Le Mans Cedex 9, contre remise d'un récépissé qui attestera que la candidature a été déposée dans les délais impartis accompagnée des documents nécessaires ;
- soit envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception à la même adresse que celle mentionnée ci-dessus. C'est alors la date indiquée sur le cachet de la poste apposé sur l'enveloppe qui fera foi pour ce qui est du respect de la date limite imposée.

Les professions de foi, non obligatoires, de format A4 de une à deux pages, devront être transmises avant la date et l'heure limite de dépôt des candidatures, sous la forme de fichiers pdf d'un poids inférieur à 5 Mo, par email à l'adresse suivante : elections@univ-lemans.fr. Dès la réception des identifiants leur permettant de se connecter au site de vote, les électeurs pourront consulter via le site de vote, les professions de foi attachées aux scrutins les concernant. Une même profession de foi pourra être établie pour un ou plusieurs scrutins.

Lors du dépôt doivent être obligatoirement mentionnés le nom et les coordonnées (adresse courriel et téléphone) d'un délégué titulaire qui peut ou non être candidat. Il peut également être fait mention d'un délégué suppléant.

Les listes de candidats comprennent autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants) pour une catégorie donnée.

Au sein de chaque groupe de corps, chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernée. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de cette règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Le Mans, le 11 octobre 2022,



Arrêté n°SAGJ-22-045

Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social -
Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022

La proportion des femmes et des hommes dans chaque groupe de la CPE, appréciée au 1^{er} janvier 2022, est la suivante :

SCRUTIN	Nombre total	Nb de femmes	Nb d'hommes
Catégorie A	85	36	49
<i>ITRF</i>	68	28 <i>soit 41%</i>	40 <i>soit 59%</i>
<i>AENES</i>	10	3 <i>soit 30%</i>	7 <i>soit 70%</i>
<i>BU</i>	7	5 <i>soit 71%</i>	2 <i>soit 29%</i>
Catégorie B	80	51	29
<i>ITRF</i>	47	21 <i>soit 45%</i>	26 <i>soit 55%</i>
<i>AENES</i>	24	22 <i>soit 92%</i>	2 <i>soit 8%</i>
<i>BU</i>	9	8 <i>soit 89%</i>	1 <i>soit 11%</i>
Catégorie C	105	87	18
<i>ITRF</i>	59	44 <i>soit 75%</i>	15 <i>soit 25%</i>
<i>AENES</i>	36	33 <i>soit 92%</i>	3 <i>soit 8%</i>
<i>BU</i>	10	10 <i>soit 100%</i>	0 <i>soit 0%</i>
Total des effectifs CPE	270	174	96
<i>ITRF</i>	174	93	81
<i>AENES</i>	70	58	12
<i>BU</i>	26	23	3

6.1.4 - Candidatures à la CCP-AC

Les candidatures présentées par les organisations syndicales, les logos et les éventuelles professions de foi devront être, **le 20 octobre 2022 au plus tard, 16h** :

- soit déposés à l'attention du Président de l'Université au service des affaires générales et juridiques, bureau 107, maison de l'université, avenue Olivier Messiaen 72085 Le Mans Cedex 9, contre remise d'un récépissé qui attestera que la

Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social - Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022

candidature a été déposée dans les délais impartis accompagnée des documents nécessaires ;

- soit envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception à la même adresse que celle mentionnée ci-dessus. C'est alors la date indiquée sur le cachet de la poste apposé sur l'enveloppe qui fera foi pour ce qui est du respect de la date limite imposée.

Les professions de foi, non obligatoires, de format A4 de une à deux pages, devront être transmises avant la date et l'heure limite de dépôt des candidatures, sous la forme de fichiers pdf d'un poids inférieur à 5 Mo, par email à l'adresse suivante : elections@univ-lemans.fr. Dès la réception des identifiants leur permettant de se connecter au site de vote, les électeurs pourront consulter via le site de vote, les professions de foi attachées aux scrutins les concernant. Une même profession de foi pourra être établie pour un ou plusieurs scrutins.

Lors du dépôt doivent être obligatoirement mentionnés le nom et les coordonnées (adresse courriel et téléphone) d'un délégué titulaire qui peut ou non être candidat. Il peut également être fait mention d'un délégué suppléant.

6.2 - Recevabilité des candidatures et éligibilité des candidats

Le calendrier des opérations électorales joint en Annexe 2 du présent arrêté reprend l'ensemble des échéances détaillées.

6.2.1 - CSA-MESR

La vérification de la recevabilité des listes présentées par les organisations syndicales est effectuée par la DGRH du Ministère. Dans le cas d'une candidature constatée irrecevable, l'administration doit en informer, par écrit, **au plus tard** dans les 3 jours du dépôt des candidatures le ou les délégués des candidatures concernées, soit **le 24 octobre 2022**.

Si un ou plusieurs candidats devaient être reconnus comme inéligibles, l'administration en informe sans délai le délégué de liste qui dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus pour transmettre les rectifications nécessaires, soit **au plus tard le 27 octobre 2022**.

6.2.2 - CSA d'Établissement

La vérification de la recevabilité des listes présentées par les organisations syndicales est effectuée par l'établissement. Dans le cas d'une candidature constatée irrecevable, l'établissement doit en informer, par écrit, **au plus tard** dans les 3 jours du dépôt des candidatures le ou les délégués des candidatures concernées, soit **le 24 octobre 2022**.

Si un ou plusieurs candidats devaient être reconnus comme inéligibles, l'établissement en informe sans délai le délégué de liste qui dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus pour transmettre les rectifications nécessaires, soit **au plus tard le 27 octobre 2022**.

Le Mans, le 11 octobre 2022,



Arrêté n°SAGJ-22-045

**Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social -
Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022**

6.2.3 - CPE

La vérification de la recevabilité des listes présentées par les organisations syndicales est effectuée par l'établissement. Dans le cas d'une candidature constatée irrecevable, l'établissement doit en informer, par écrit, **au plus tard** dans les 3 jours du dépôt des candidatures le ou les délégués des candidatures concernées, soit **le 24 octobre 2022**.

Si un ou plusieurs candidats devaient être reconnus comme inéligibles, l'établissement en informe sans délai le délégué de liste qui dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus pour transmettre les rectifications nécessaires, soit **au plus tard le 27 octobre 2022**.

6.2.4 - CCP-AC

La vérification de la recevabilité des candidatures présentées par les organisations syndicales est effectuée par l'établissement. Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures soit après **le 20 octobre 2022**.

6.3 - Affichage des candidatures

6.3.1 - CSA-MESR

Un tirage au sort organisé par le Ministère **entre le 24 octobre et le 28 octobre 2022** déterminera l'ordre d'affichage à l'Université et au Ministère (DGRH) des logos, professions de foi et des candidatures recevables sur support papier et sur le site internet du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et sur le site internet de l'Université, www.univ-lemans.fr, rubrique «*Université*», «*Élections Professionnelles*».

Les candidatures répondant aux prescriptions réglementaires seront affichées **le 16 novembre 2022 au plus tard** à la Direction générale des ressources humaines, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13 et le cas échéant, les professions de foi. Ces dernières pourront être consultées sur le site internet du Ministère à l'adresse : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>.

6.3.2 - CSA d'Établissement, CPE et CCP-AC

Un tirage au sort organisé par l'Université **entre le 24 octobre et le 28 octobre 2022** déterminera l'ordre d'affichage à l'Université des logos, professions de foi et des candidatures sur support papier et sous forme électronique sur le site internet de l'Université, www.univ-lemans.fr, rubrique «*Université*», «*Élections Professionnelles*».

Les candidatures répondant aux prescriptions réglementaires seront affichées **le vendredi 28 octobre 2022** au sein de la Maison de l'Université, 1^{er} étage près du bureau 107 et à la scolarité de l'IUT de Laval et de l'antenne de Laval de l'UFR de Droit, des Sciences Economiques et de Gestion et le cas échéant, les professions de foi. Ces dernières pourront être consultées sur le site internet de l'Université, www.univ-lemans.fr, rubrique «*Université*», «*Élections Professionnelles*».

Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social - Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022

ARTICLE 7 - Communication électorale

7.1 - CSA-MESR

Les modalités d'organisation de la communication électorale des organisations syndicales seront fixées à l'échelle nationale par le Ministère.

7.2 - CSA d'Etablissement, CPE et CCP-AC

7.2.1 - Pré-campagne électorale

La pré-campagne est ouverte du jour de la publication du présent arrêté jusqu'à la publication de l'arrêté de recevabilité des candidatures, fixée au vendredi 28 octobre 2022.

Les personnes éligibles souhaitant se porter candidates, les électeurs ainsi que les organisations syndicales représentées au sein de l'établissement peuvent demander par écrit au Directeur général des services (dgs@univ-lemans.fr) la communication de la liste de diffusion consacrée à cette pré-campagne.

Des messages, sans pièce jointe, pourront alors être envoyés aux personnels, qui pourront se désabonner. Le texte du message devra être destiné exclusivement à informer l'électorat des dates et lieux des réunions d'information. Le message pourra contenir des liens vers des documents programmatiques. Aucun message ne devra contenir de propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité des scrutins.

Des réunions pourront se tenir en présentiel ou à distance durant la période de la pré-campagne électorale, dans le strict respect des règles sanitaires applicables au jour de la réunion envisagée. La demande de réservation de salle devra être adressée aux directeurs de composantes ou des services centraux ou communs pour leurs locaux respectifs et au Directeur général des services.

7.2.2 - Campagne électorale

La campagne est ouverte à compter de la publication de l'arrêté de recevabilité des candidatures, fixée au vendredi 28 octobre 2022, jusqu'à la date de fin de scrutins, étant entendu que la propagande dans les salles où sont installés les postes informatiques dédiés au vote n'est pas autorisée au cours des opérations de vote, soit du jeudi 1^{er} décembre 2022 à 9 h jusqu'au jeudi 8 décembre 2022 à 16 h pour les scrutins locaux, 17h pour les scrutins nationaux.

Des panneaux réservés à l'affichage seront mis à la disposition des candidats pendant la campagne électorale. Est mise à la disposition des délégués de listes de candidatures déclarées recevables et de leur soutien une liste de diffusion : campagneelectorale-personnel@listes.univ-lemans.fr.

Des messages, sans pièce jointe, pourront être alors être envoyés aux personnels qui pourront se désabonner. Aucun message ne doit contenir de propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité des scrutins.

Des réunions pourront être tenues dans les amphithéâtres durant la période de la campagne électorale, dans le strict respect des règles sanitaires applicables au jour de la réunion envisagée. Les conditions d'utilisation des salles pour des réunions publiques seront

Le Mans, le 11 octobre 2022,



Arrêté n°SAGJ-22-045

**Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social -
Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022**

arrêtées sur la base d'un principe d'égalité entre les listes des candidats après consultation des intéressés.

ARTICLE 8 - Déroulement des opérations électorales

8.1 - Bureaux de vote

8.1.1 - Bureaux de vote électronique

Le bureau de vote électronique de chaque scrutin sera constitué conformément aux dispositions de l'arrêté n°SAGJ-22-044 susvisé.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, pour le scrutin les concernant :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements dans chaque serveur ;
- Liste d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

8.1.2 - Bureau de vote électronique centralisateur

Le bureau de vote électronique centralisateur sera constitué conformément aux dispositions de l'arrêté n°SAGJ-22-044 susvisé.

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur contrôlent la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation des scrutins, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant

Le Mans, le 11 octobre 2022,



Arrêté n°SAGJ-22-045

**Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social -
Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022**

toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, pour l'ensemble des scrutins :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements dans chaque serveur ;
- Listes d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

Le Président de l'Université est informé sans délai de toute difficulté par le président du bureau de vote électronique centralisateur. Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation du Président de l'Université.

8.1.3 - Formation des membres des bureaux de vote

Les membres des bureaux de vote bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé et auront accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

La formation des membres du bureau couvrira les thèmes suivants :

- Etapes du processus électoral et rôles des différents acteurs ;
- Conformité, sécurité et accessibilité du système de vote ;
- Fonctionnement du système de vote ;
- Opérations de scellement et de dépouillement.

La formation sera organisée le vendredi 21 novembre 2022. Elle pourra être suivie à distance par les membres des bureaux de vote ne pouvant se déplacer le jour retenu.

8.1.4 - Observateurs

Afin de favoriser le contrôle et la transparence du processus électoral, certaines personnes pourront exercer le rôle d'observateur au cours des scrutins.

Les observateurs auront accès, via le site de vote, aux informations suivantes, pour l'ensemble des scrutins :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi, le cas échéant ;
- Taux de participation de chaque scrutin.

Arrêté n°SAGJ-22-045

**Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social -
Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022**

Les personnes suivantes auront le statut d'observateur au cours des élections :

- Les membres de la Cellule d'assistance technique ;
- L'expert indépendant mandaté.

Les observateurs disposeront d'un identifiant personnel leur permettant d'accéder au site de vote et de consulter les informations qui leur sont destinées. S'ils sont électeurs, cet identifiant sera celui qui leur est attribué en tant qu'électeur.

8.1.5 - Clés de chiffrement

Les clés de déchiffrement seront attribuées aux membres du bureau de vote électronique centralisateur conformément aux dispositions de l'arrêté n°SAGJ-22-044.

Elles seront remises à leurs titulaires lors de la réunion de scellement du système de vote, selon la procédure suivante :

- La liste des titulaires des clés de chiffrement sera enregistrée dans le système de vote ; le système confirmera le respect des conditions d'attribution fixées par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011;
- Des clés USB, fournies et préparées par le prestataire NEOVOTE, seront attribuées aux titulaires des clés de chiffrement ; puis les coordonnées de transmission des mots de passe individuels attachés à chaque clé de chiffrement (email ou sms), choisies par les titulaires des clés, seront enregistrées ;
- Le processus de génération des clés sera lancé : chaque clé de chiffrement, générée automatiquement par le système de vote, sera enregistrée dans la clé USB du titulaire concerné ; concomitamment, le mot de passe associé à la clé de chiffrement sera généré et transmis au titulaire via le canal enregistré ;
- Après chaque enregistrement, la clé USB porteuse de la clé de chiffrement sera remise à son titulaire ;
- Le titulaire conservera sous sa propre responsabilité la clé USB contenant sa clé de chiffrement ; il conservera également sous sa responsabilité le mot de passe attaché à celle-ci.

8.2 - Connexion au site de vote

Pour se connecter au site de vote, l'électeur doit disposer d'un identifiant personnel. Pour exprimer chacun de ses votes, l'électeur doit disposer d'un mot de passe.

L'identifiant permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec ce même moyen d'authentification. Le mot de passe permet à l'électeur de valider chacun de ses votes.

L'identifiant et le mot de passe sont des codes aléatoires générés par le système de vote. Ces codes ne contiennent aucune information permettant d'identifier l'électeur.

Avec l'identifiant qu'il reçoit en tant qu'électeur, un observateur ou un membre de bureau de vote ayant le statut d'électeur accède via le site de vote aux informations qui lui sont

Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social - Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022

destinées en tant qu'observateur ou membre du bureau de vote, en plus des informations qui lui sont destinées en tant qu'électeur.

Les observateurs ou membres de bureau de vote n'ayant pas le statut d'électeur recevront un identifiant personnel pour se connecter au site de vote.

La connexion au site de vote sera possible via tout terminal (ordinateur, smartphone ou tablette) équipé d'un navigateur Internet usuel, tant professionnel que personnel, dès réception de l'identifiant.

8.3 - Transmission des identifiants et mots de passe

8.3.1 - Transmission initiale

15 jours avant le début du vote au plus tard, le prestataire NEOVOTE adressera à chaque électeur un email d'invitation à voter contenant les informations utiles dont :

- L'adresse URL du site de vote ;
- La plage d'ouverture des scrutins ;
- Les coordonnées de l'assistance téléphonique ;
- Un lien vers le mode d'emploi du vote par Internet ;
- L'identifiant personnel de l'électeur.

L'email sera adressé à l'adresse mail institutionnelle de l'électeur.

Une fois connecté au site de vote (par la saisie de son identifiant et de sa donnée personnelle), l'électeur sera invité à retirer son mot de passe, selon la procédure suivante :

- L'électeur clique sur le bouton « Mot de passe » mis en évidence sur la page d'accueil ;
- Puis l'électeur est invité à saisir un email (à une adresse mail différente de son adresse institutionnelle) ;
- L'électeur reçoit alors par email son mot de passe, nécessaire à la validation de chacun de ses votes.

8.3.2 - Réassort éventuel

Dès la première transmission des emails contenant les identifiants, jusqu'à la fin des opérations de vote, tout utilisateur pourra obtenir la réédition de son identifiant personnel, selon l'une des deux procédures ci-après.

Traitement de la demande par l'assistance téléphonique :

- L'utilisateur contacte la cellule d'assistance téléphonique, accessible via un numéro Vert 7J/7 et 24h/24 ;
- L'opérateur recevant l'appel se connecte à l'interface de réassort accessible à son attention puis : ouvre la session de réédition des éléments d'authentification ; sélectionne le nom de l'utilisateur ; vérifie l'identité de celui-ci à partir des données affichées par le système de vote et des réponses aux questions fournies par

Arrêté n°SAGJ-22-045

Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social - Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022

l'utilisateur, saisit l'adresse email, le numéro de téléphone mobile ou le numéro de téléphone fixe indiqués par l'utilisateur, puis déclenche l'envoi ;

- Le système de vote envoie alors automatiquement à l'utilisateur son identifiant personnel (inchangé) selon le media retenu par celui-ci (email, SMS ou serveur vocal).

La procédure assure la confidentialité de l'envoi : à aucun moment l'identifiant n'est affiché à l'écran de l'opérateur.

Traitement de la demande via un formulaire de support en ligne :

- L'utilisateur accède à un formulaire en ligne, disponible 24h/24, sur la page de connexion au site de vote ;
- L'utilisateur saisit ses données d'identification et un numéro de téléphone mobile ;
- Le formulaire envoie par SMS un code de vérification du numéro de téléphone mobile à l'utilisateur ;
- L'utilisateur ressaisit dans le formulaire le code de vérification et valide sa demande ;
- Le formulaire vérifie l'ensemble des données d'identification ;
- En cas d'exactitude, le système de vote envoie alors automatiquement à l'utilisateur son identifiant personnel (inchangé) par SMS ;
- En cas d'échec de l'identification, le formulaire invite l'utilisateur à s'adresser au point de contact interne désigné.

Les données d'identification de l'utilisateur, pour chaque procédure, seront :

- Le prénom et le nom ;
- La date de naissance ;
- Une donnée secrète (le numéro de matricule SIHAM).

Chaque réassort sera tracé au sein du système de vote et fera l'objet d'une mention dans le journal des événements précisant l'émetteur, l'utilisateur (identité de l'électeur ou de l'observateur), la date et l'heure de l'envoi.

Un même numéro de téléphone mobile, un même numéro de téléphone fixe, une même adresse mail ne pourront être utilisés que pour un seul utilisateur dans le cadre de la procédure de réassort.

8.4 - Information à l'attention des électeurs

L'arrêté n°SAGJ-22-044 et le présent arrêté seront publiés sur le site internet de l'établissement rubrique « Université », « *Elections professionnelles* ».

Une fois connecté au site de vote, l'électeur accèdera à une page d'accueil personnalisée, sur laquelle figureront :

- Un message de bienvenue à son nom lui permettant de vérifier qu'il a bien été identifié ;
- Un message lui indiquant que le vote est : soit non encore ouvert, soit ouvert, soit clos ; la date et l'heure d'ouverture du vote sont indiquées si le vote n'est pas encore ouvert, le temps restant pour voter est indiqué si le vote est ouvert ou encore possible pour les électeurs connectés au site de vote avant la clôture des scrutins ;

Le Mans, le 11 octobre 2022,

Arrêté n°SAGJ-22-045



Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social - Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022

- Un bouton « Aide » lui donnant accès au mode d'emploi du vote, au lien vers le support en ligne, aux coordonnées de l'assistance téléphonique, et à celles d'un point de contact au sein de l'établissement;
- Un bouton « Listes électorales » lui permettant de consulter les listes électorales pour chaque scrutin le concernant ;
- Un bouton « Candidatures » lui permettant de consulter les listes de candidats ou les sigles des organisations syndicales candidates ainsi que, le cas échéant, leurs professions de foi pour chaque scrutin le concernant ;
- Un bouton « Voter » ;
- Un bouton « Résultats ».

En cliquant sur le bouton « Voter », l'électeur accèdera à une page de présentation des scrutins le concernant. Lorsque le vote sera ouvert, un lien « Vote à exprimer » apparaîtra au regard de chaque scrutin.

En cliquant sur le bouton « Résultats », l'électeur accède aux résultats des scrutins le concernant une fois que les scrutins ont été dépouillés et les résultats validés par les membres des bureaux de vote concernés. Si le vote n'est pas clos et si les résultats n'ont pas encore été validés, l'électeur est informé que les résultats seront accessibles une fois que les scrutins auront été dépouillés et que les résultats auront été validés par les membres des bureaux de vote concernés.

8.5 - Expression du vote

En cliquant sur le lien « Vote à exprimer » au regard d'un scrutin donné, l'électeur accèdera aux listes de candidats (ou aux sigles) des organisations syndicales candidates, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran.

L'électeur sera invité à exprimer son vote en cliquant sur l'une des listes (ou l'un des sigles), ou sur le vote blanc, également proposé.

Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation.

La validation rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé sera anonyme et chiffré par un algorithme fort dès son émission sur le poste de l'électeur. Il sera stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir à aucun moment été déchiffré. La liaison entre le terminal de vote de l'électeur et le serveur des votes fera l'objet d'un chiffrement distinct de celui qui s'applique au bulletin pour assurer la sécurité tant du procédé d'authentification de l'électeur que de la confidentialité de son vote.

L'émargement fera l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur feront l'objet d'un accusé de réception que l'électeur aura la possibilité de conserver.

Le Mans, le 11 octobre 2022,



Arrêté n°SAGJ-22-045

Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social - Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

8.6 - Assistance aux électeurs

Afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote, le prestataire NEOVOTE mettra en place une cellule d'assistance téléphonique, conformément aux dispositions de l'arrêté n°SAGJ-22-044.

Les coordonnées de la cellule d'assistance téléphonique seront communiquées aux électeurs dans l'email de transmission des identifiants et rappelées sur la page de connexion au site de vote.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n°SAGJ-22-044, la cellule d'assistance téléphonique prendra en charge :

- Les demandes d'assistance relatives à la connexion ou à la navigation dans le site de vote ;
- Les demandes de réassort, en appliquant les procédures d'authentification et de transmission prévues.

De plus, un lien intitulé « Support en ligne » apparaîtra sur la page de connexion du site de vote. En cliquant sur ce lien, les électeurs pourront soit accéder à la procédure de réassort en ligne, soit adresser une demande d'assistance, en remplissant un formulaire prévu à cette fin.

En outre, les coordonnées d'un point de contact, interne à l'établissement, seront communiquées aux électeurs dans l'email de transmission des identifiants et dans la page « Aide » du site de vote.

Par ailleurs, le mode d'emploi du vote sera disposé auprès des postes dédiés mis à disposition au sein des différents sites de l'établissement, avec les coordonnées d'un point d'assistance locale.

Il est rappelé que tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur un poste dédié. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, à la confidentialité et au secret du vote soient respectées.

8.7 - Tests et scellement du système de vote

8.7.1 - Tests du système de vote

Avant le début des opérations de scellement, il sera procédé, sous le contrôle du Président de l'Université et des délégués de liste, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Les tests seront effectués sur la version expertisée du système de vote.

Le Mans, le 11 octobre 2022,



Arrêté n°SAGJ-22-045

**Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social -
Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022**

Les tests couvriront :

- La connexion à l'espace de vote ;
- L'expression du vote ;
- L'accès aux informations destinées aux différents acteurs (électeurs, membres des bureaux de vote, observateurs) ;
- Le dépouillement des urnes ;
- Le calcul, l'édition et la publication des résultats.

Le calendrier des tests sera défini par le Président de l'Université en concertation avec le prestataire NEOVOTE.

8.7.2 - Scellement du système de vote

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique centralisateur procédera au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Le scellement sera précédé des opérations suivantes :

- Vérification des paramètres, des données et des documents enregistrés dans le système de vote ; cette vérification couvrira notamment :
 - o Les droits d'accès aux informations des différents profils d'utilisateurs (électeurs, membres d'un bureau de vote, observateurs) via le site de vote ;
 - o La règle d'authentification prévue dans le cadre de la procédure de réassort ;
 - o Les dates et heures d'ouverture et de clôture des scrutins,
 - o Les listes électorales ;
 - o Les candidatures et les pièces attachées (logos, professions de foi) ;
- Vérification de la composition des bureaux de vote électronique et de la composition et du périmètre de responsabilité du bureau de vote électronique centralisateur ;
- Vérification du bon fonctionnement des serveurs de vote principal et de secours et de l'absence de vote et d'émargement ;
- Génération et répartition des clés de chiffrement, selon les étapes et modalités définies ;
- Vérification du bon fonctionnement du système de dépouillement à l'aide des clés générées.

Le scellement sera effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote centralisateur ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

L'ensemble des opérations ci-dessus se dérouleront dans le cadre d'une réunion organisée au siège de l'établissement, à la date et l'heure prévues dans le calendrier électoral. Seront invités à cette réunion les membres des bureaux de vote électronique et les observateurs.

Les électeurs pourront assister à l'établissement et la répartition des clés de chiffrement.

Le Mans, le 11 octobre 2022,



Arrêté n°SAGJ-22-045

**Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social -
Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022**

8.8 - Clôture des opérations électorales

Le dépouillement des urnes se déroulera dans le cadre d'une réunion organisée au siège de l'établissement, à la date et l'heure prévues dans le calendrier électoral. Seront invités à cette réunion les membres du bureau de vote électronique centralisateur, les membres des bureaux de vote électronique et les observateurs.

La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés sera indispensable pour autoriser le dépouillement.

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur contrôleront, avant le dépouillement, le scellement du système.

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur qui détiennent les clés de chiffrement procéderont publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement. La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur ou de son représentant sera indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Pour chaque scrutin, le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats ou sigle apparaîtra lisiblement à l'écran.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôlera que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

En fonction des nombres de suffrages recueillis par chaque liste ou sigle, le système de vote proposera l'attribution des sièges aux listes ou sigles et aux candidats lorsque cela est possible. Les étapes de calcul aboutissant aux attributions proposées seront précisées.

Les procès-verbaux correspondant aux différents scrutins seront édités puis signés par les membres des bureaux de vote électronique concernés. Les constatations faites par les membres des bureaux de vote électronique au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet, seront consignés dans les procès-verbaux.

Les procès-verbaux seront immédiatement communiqués à l'autorité auprès de laquelle les commissions sont constituées, aux délégués de liste et à chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature.

Afin de préserver leur confidentialité, les listes d'émargement, éditées automatiquement au format pdf par le système de vote seront téléchargées par le président ou le secrétaire du bureau de vote électronique centralisateur, via un lien à usage unique adressé à l'adresse mail de son choix. Le président ou le secrétaire du bureau de vote électronique centralisateur, après avoir imprimé les listes d'émargement, les signera puis recueillera la signature des autres membres du bureau de vote électronique centralisateur.

Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social - Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022

Une fois imprimées et signées, les listes d'émargement seront placées dans une enveloppe qui sera scellée et conservée par l'établissement pendant la période d'archivage du matériel électoral.

Le système de vote électronique sera scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdira toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés devra pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

A l'issue des opérations précédentes, le président du bureau de vote électronique centralisateur ou son représentant décidera de la publication des résultats dans l'espace de vote.

8.9 - Protection des données à caractère personnel

Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel utilisées au cours des opérations électorales, il sera veillé à ce que les mesures de protection suivantes soient mises en œuvre :

- Les fichiers contenant des données à caractère personnel à l'attention du prestataire NEOVOTE seront déposés sur un site sécurisé mis à disposition par celui-ci ;
- Les données à caractère personnel reçues par le prestataire NEOVOTE feront l'objet d'un chiffrement dès réception ;
- Le prestataire NEOVOTE prendra toutes les mesures techniques et d'organisation afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel qui lui seront confiées, notamment pour empêcher toute destruction fortuite, perte fortuite, divulgation ou accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement et d'empêcher qu'elles soient déformées ou endommagées ;
- Le prestataire NEOVOTE s'interdira d'exploiter par quelques moyens que ce soit, pour son propre compte ou le compte d'un tiers, directement ou indirectement, tout ou partie des données à caractère personnel reçues, de divulguer ou communiquer autrement que pour la stricte finalité des opérations électorales, directement ou indirectement, tout ou partie des données à caractère personnel reçues, et, de faire appel aux services d'un prestataire ou sous-traitant pour procéder aux prestations sans l'autorisation écrite et préalable de l'établissement ;
- Le prestataire NEOVOTE notifiera à l'Établissement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance ;
- Le prestataire NEOVOTE s'engagera à procéder immédiatement après la fin de ses prestations, quelle qu'en soit la cause, à la destruction de toutes les données à caractère personnel qui lui auront été confiées.

8.10 - Droits d'accès et de rectification des données personnelles

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerceront auprès de l'établissement, selon l'une des modalités ci-après :

- par email, à l'adresse suivante : dpo@univ-lemans.fr ;
- par courrier recommandé, à l'adresse suivante :

Le Mans, le 11 octobre 2022,



Arrêté n°SAGJ-22-045

**Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social -
Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022**

Université du Mans
A l'attention du délégué à la protection des données
Bureau 107 de la Maison de l'Université
Avenue Olivier Messiaen
72085 Le Mans Cedex 9

8.11 - Conservation et destruction des fichiers support

Dès la clôture des scrutins, le prestataire NEOVOTE conservera sous scellés les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes devra, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Dans les deux mois suivant la clôture du scrutin, le prestataire NEOVOTE remettra l'ensemble des fichiers au Président de l'Université, au moyen de deux CDROM non réinscriptibles adressés par LRAR au siège de l'établissement.

Une fois la réception de ces CDROM confirmée et leurs contenus vérifiés par l'établissement, le prestataire NEOVOTE procédera à la destruction des fichiers.

L'établissement conservera sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978, l'ensemble des fichiers. La procédure de décompte des votes devra, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction de l'ensemble des fichiers. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

ARTICLE 9 - Attribution des sièges

9.1 - CSA-MESR et CSA-E

L'élection des représentants du personnel est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière suivante :

- Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral ;
- Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne ;
- Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste ;
- Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats à élire au titre du comité social d'administration. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont

Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social - Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022

présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste.

Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires.

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les listes affichées dans les sections de vote.

9.2 - CPE

La désignation des membres titulaires est effectuée, par catégorie pour chaque groupe de corps, selon les modalités suivantes :

1° Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

2° Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

3° Dans l'hypothèse où, pour une catégorie d'un groupe de corps, aucune liste de candidats n'a été présentée, les représentants de cette catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de cette catégorie affectés dans l'établissement, ou dans un des établissements en cas de commission commune. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués par voie de tirage au sort à des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration du ou des établissements.

Dans chaque groupe de corps, il est attribué à chaque liste et pour chaque catégorie un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation de la catégorie considérée.

Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Le Mans, le 11 octobre 2022,



Arrêté n°SAGJ-22-045

Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social - Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022

9.3 - CCP-AC

Les sièges de représentants du personnel au sein de la CCP-AC sont attribués à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée, par niveau de catégorie, selon les modalités suivantes :

1° Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, plusieurs organisations syndicales ont la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces organisations syndicales ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

2° Dans l'hypothèse où, pour un niveau de catégorie, aucune organisation syndicale n'a fait acte de candidature, les représentants de cette catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents contractuels de ce niveau de catégorie exerçant dans l'établissement. Si les agents contractuels ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués par voie de tirage au sort jusqu'à ce que tous les représentants du personnel soient au complet.

Pour chaque niveau de catégorie, il est attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges des représentants suppléants égale à celui des représentants titulaires élus au titre de cette organisation syndicale pour la représentation du niveau de catégorie considéré.

ARTICLE 10 - Proclamations des résultats

10.1 - Élection au CSA-MESR, au CSA-E et à la CPE

En ce qui concerne le CSA-MESR, le Ministère proclamera les résultats **le vendredi 9 décembre 2022**.

En ce qui concerne le CSA-E et la CPE, le Président de l'Université proclamera les résultats au plus tard **le mardi 13 décembre 2022**.

Les résultats seront mis en ligne sur le site internet de l'université www.univ-lemans.fr, rubrique « Université », « Élections professionnelles » et affichés au sein de la Maison de l'Université, 1^{er} étage près du bureau 107.

10.2 - Élection à la CCP-AC

Les organisations syndicales candidates **disposent d'un délai de 15 jours** à compter de la proclamation des résultats pour désigner leurs représentants qui doivent remplir les conditions requises pour être inscrits sur les listes électorales.

Le Mans, le 11 octobre 2022,



Arrêté n°SAGJ-22-045

Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social - Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022

Lorsqu'une ou plusieurs organisations syndicales n'aura pas été en mesure de désigner ses représentants dans le délai imparti, il sera procédé à la désignation des représentants du personnel par tirage au sort parmi les agents relevant de la commission concernée.

ARTICLE 11 - Recours éventuels

Les contestations portant sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité auprès de laquelle l'instance est constituée, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

ARTICLE 12 - Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Publication

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de l'université www.univ-lemans.fr, rubrique «Université», «Élections professionnelles».

Le Président de l'Université
Pascal LEROUX

Le Mans, le 11 octobre 2022,



Arrêté n°SAGJ-22-045

**Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social -
Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022**

Annexe 1 : Composition des listes électorales

La catégorie d'électeur s'apprécie au premier jour du scrutin soit le 1er décembre 2022.

CSA-MESR : L'ensemble des personnels en fonction dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont électeurs, quel que soit leur corps d'appartenance (exclusions : stagiaires en cours de scolarité, personnels en cdd depuis moins de deux mois, personnels en cdd pour moins de six mois ou reconduit depuis moins de six mois, agents en disponibilité, agents en service civique, vacataires occasionnels).

CSA d'Etablissement : L'ensemble des personnels en fonction au sein de l'Université du Mans sont électeurs, quel que soit leur corps d'appartenance (exclusions : stagiaires en cours de scolarité, personnels en cdd depuis moins de deux mois, personnels en cdd pour moins de six mois ou reconduit depuis moins de six mois, agents en disponibilité, agents en service civique, vacataires occasionnels).

CPE : Les fonctionnaires des filières AENES, ITRF et BU en position d'activité ou en congé parental affectés au sein de l'Université du Mans sont électeurs.

CCP-AC : Sont électeurs les agents contractuels :

- en activité, en congé rémunéré, en congé parental ;
- et en CDI, en CDD de plus de six mois depuis au moins un mois ou bénéficiant d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

Annexe 1.1 : ITRF

Vous êtes : ITRF	Vous votez	CSA-MESR	CSA-E	CPE	CCP-AC	CAP nationales et/ou déconcentrées (pour information)
Modalités du vote électronique : Prestataire du Ministère (PM) ou Prestataire de l'établissement (NEOVOTE)		PM (VOXALY- DOCAPOSTE)	NEOVOTE	NEOVOTE	NEOVOTE	PM (VOXALY- DOCAPOSTE)
Ingénieur de recherche IGR.RF	4 FOIS (ou 5 selon situation colonne CAP)	X	X	X	NON	X
Ingénieur d'études IGE.RF	4 FOIS (ou 5 selon situation colonne CAP)	X	X	X	NON	X
Assistant ingénieur ASI.RF	4 FOIS (ou 5 selon situation colonne CAP)	X	X	X	NON	X
Technicien TECH.RF	4 FOIS (ou 5 selon situation colonne CAP)	X	X	X	NON	X
Adjoint technique AT.RF	4 FOIS (ou 5 selon situation colonne CAP)	X	X	X	NON	X

Annexe 1.2 : ATSS (Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé)

Vous êtes : ATSS	Vous votez	CSA-MESR	CSA-E	CPE	CCP-AC	CAP nationales et/ou déconcentrées (pour information)
Modalités du vote électronique : Prestataire du Ministère (PM) ou Prestataire de l'établissement (NEOVOTE)		PM (VOXALY- DOCAPOSTE)	NEOVOTE	NEOVOTE	NEOVOTE	PM (VOXALY- DOCAPOSTE)
Inspecteur général/Administrateur de l'Etat	3 FOIS (ou 4 selon situation colonne CAP)	X	X	NON	NON	X
AAE/Directeur de service	4 FOIS (ou 5 selon situation colonne CAP)	X	X	X	NON	X
Autres corps sur emplois fonctionnels DGS/Administrateur de l'Etat des EPSCP/AENESR/Directeur et administrateur de l'Etat des CROUS	3 FOIS (ou 4 selon situation colonne CAP)	X	X	NON	NON	X
SAENES	4 FOIS (ou 5 selon situation colonne CAP)	X	X	X	NON	X
ADJAENES	4 FOIS (ou 5 selon situation colonne CAP)	X	X	X	NON	X
ATEE (adjoint technique des établissements d'enseignement)	4 FOIS (ou 5 selon situation colonne CAP)	X	X	X	NON	X
TEN (technicien de l'éducation nationale)	4 FOIS (ou 5 selon situation colonne CAP)	X	X	X	NON	X
Conseiller technique de service social	4 FOIS (ou 5 selon situation colonne CAP)	X	X	X	NON	X
Assistant de service social	4 FOIS (ou 5 selon situation colonne CAP)	X	X	X	NON	X
Infirmière/infirmier du ministère chargé de l'éducation nationale	4 FOIS (ou 5 selon situation colonne CAP)	X	X	X	NON	X
Infirmier de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	4 FOIS (ou 5 selon situation colonne CAP)	X	X	X	NON	X

Annexe 1.3 : Personnel de bibliothèque

Vous êtes :	Vous votez	CSA-MESR	CSA-E	CPE	CCP-AC	CAP nationales et/ou déconcentrées (pour information)
Modalités du vote électronique : Prestataire du Ministère (PM) ou Prestataire de l'établissement (NEOVOTE)		PM (VOXALY-DOCAPOSTE)	NEOVOTE	NEOVOTE	NEOVOTE	PM (VOXALY-DOCAPOSTE)
Conservateur général	4 FOIS (ou 5 selon situation colonne CAP)	X	X	X	NON	X
Conservateur	4 FOIS (ou 5 selon situation colonne CAP)	X	X	X	NON	X
Bibliothécaire	4 FOIS (ou 5 selon situation colonne CAP)	X	X	X	NON	X
Bibliothécaire assistant spécialisé	4 FOIS (ou 5 selon situation colonne CAP)	X	X	X	NON	X
Magasinier des bibliothèques	4 FOIS (ou 5 selon situation colonne CAP)	X	X	X	NON	X

Annexe 1.4 : Enseignant

Vous êtes :	Vous votez	CSA-MESR	CSA-E	CPE	CCP-AC	CAP nationales et/ou déconcentrées (pour information)
Enseignant Modalités du vote électronique : Prestataire du Ministère (PM) ou Prestataire de l'établissement (NEOVOTE)		PM (VOXALY-DOCAPOSTE)	NEOVOTE	NEOVOTE	NEOVOTE	PM (VOXALY-DOCAPOSTE)
Professeur des universités PR	2 FOIS	X	X	NON	NON	NON
Maître de conférences MCF	2 FOIS	X	X	NON	NON	NON
Assistant de l'enseignement supérieur	2 FOIS	X	X	NON	NON	NON
Professeur agrégé PRAG	3 FOIS (ou 4 selon situation colonne CAP)	X	X	NON	NON	X
Professeur certifié PRCE	3 FOIS (ou 4 selon situation colonne CAP)	X	X	NON	NON	X
PAST (enseignants associés)	3 FOIS (ou 4 selon situation colonne CAP)	X	X	NON	NON	X
Professeur d'EPS	3 FOIS (ou 4 selon situation colonne CAP)	X	X	NON	NON	X

Annexe 1.5 : Contractuels

Vous êtes : Contractuels	Vous votez	CSA-MESR	CSA-E	CPE	CCP-AC	CAP nationales et/ou déconcentrées (pour information)
Modalités du vote électronique : Prestataire du Ministère (PM) ou Prestataire de l'établissement (NEOVOTE)		PM (VOXALY-DOCAPOSTE)	NEOVOTE	NEOVOTE	NEOVOTE	PM (VOXALY-DOCAPOSTE)
Enseignants (ATER, lecteur, maître de langue, professeur contractuel)	3 FOIS	X	X	NON	X	NON
Professeurs invités et associés	2 FOIS	X	X	NON	NON	NON
Doctorant contractuel	3 FOIS	X	X	NON	X	NON
Chargé d'enseignement et ATV	3 FOIS	X	X	NON	X	NON
Enseignant contractuel du 2 nd degré	3 FOIS	X	X	NON	X	NON
Contractuel LRU (BIATSS de catégorie A ou contractuel sur fonction d'enseignement et/ou de recherche)	3 FOIS	X	X	NON	X	NON
Contractuel EPST	3 FOIS	X	X	NON	X	NON
Contractuel sous contrat de droit public	3 FOIS	X	X	NON	X	NON
Contractuel post-doctoral	3 FOIS	X	X	NON	X	NON
Contractuel de mission scientifique	3 FOIS	X	X	NON	X	NON
Contractuel sur chaire de professeur junior	3 FOIS	X	X	NON	X	NON
Contractuel étudiant	2 FOIS	X	X	NON	NON	NON
Contractuel de droit privé (contrat aidé, agent de droit local, apprenti...)	2 FOIS	X	X	NON	NON	NON
Contractuel chercheur	3 FOIS	X	X	NON	X	NON

Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social - Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022

Annexe 1.6 : Personnel des EPST

Vous êtes :	Vous votez	CSA-MESR	CSA-E	CPE	CCP-AC	CAP nationales et/ou déconcentrées (pour information)
Personnel des EPST						
Modalités du vote électronique : Prestataire du Ministère (PM) ou Prestataire de l'établissement (NEOVOTE)		PM (VOXALY- DOCAPOSTE)	NEOVOTE	NEOVOTE	NEOVOTE	PM (VOXALY- DOCAPOSTE)
Directeur de recherche	3 FOIS <small>(ou 4 selon situation colonne CAP)</small>	X ¹	X ²	NON	NON	X
Chargé de recherche	3 FOIS <small>(ou 4 selon situation colonne CAP)</small>	X ¹	X ²	NON	NON	X
Chargé d'administration de la recherche	3 FOIS <small>(ou 4 selon situation colonne CAP)</small>	X ¹	X ²	NON	NON	X
Attaché d'administration de la recherche	3 FOIS <small>(ou 4 selon situation colonne CAP)</small>	X ¹	X ²	NON	NON	X
Secrétaire d'administration de la recherche	3 FOIS <small>(ou 4 selon situation colonne CAP)</small>	X ¹	X ²	NON	NON	X
Ingénieur principal physique nucléaire	3 FOIS <small>(ou 4 selon situation colonne CAP)</small>	X ¹	X ²	NON	NON	X
Ingénieur physique nucléaire	3 FOIS <small>(ou 4 selon situation colonne CAP)</small>	X ¹	X ²	NON	NON	X
Ingénieur de recherche	3 FOIS <small>(ou 4 selon situation colonne CAP)</small>	X ¹	X ²	NON	NON	X

1 Pour le CSA-MESR, les agents relevant d'un corps propre à un établissement public vote au sein de l'EPST, même si les agents exercent leur activité dans une UMR hébergée par l'Université du Mans.

2 Les personnels relevant des corps propres des EPST exerçant dans une UMR hébergée par l'Université du Mans sont électeurs au CSA de l'EPST et au CSA de l'Université du Mans.

Portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au sein de l'instance nationale (CSA-MESR) et des instances locales (CSA-E, CPE et CCP-AC) de dialogue social - Scrutins par voie électronique du 1^{er} au 8 décembre 2022

Ingénieur d'études	3 FOIS (ou 4 selon situation colonne CAP)	X ¹	X ²	NON	NON	X
Assistant ingénieur	3 FOIS (ou 4 selon situation colonne CAP)	X ¹	X ²	NON	NON	X
Technicien de la recherche	3 FOIS (ou 4 selon situation colonne CAP)	X ¹	X ²	NON	NON	X
Adjoint technique de la recherche	3 FOIS (ou 4 selon situation colonne CAP)	X ¹	X ²	NON	NON	X
Contractuel	2 FOIS	X	X ³	NON	NON	NON

Annexe 1.7 : Autre Personnel

Vous êtes : Autre Personnel	Vous votez	CSA-MESR	CSA-E	CPE	CCP-AC	CAP nationales et/ou déconcentrées (pour information)
Modalités du vote électronique : Prestataire du Ministère (PM) ou Prestataire de l'établissement (NEOVOTE)		PM (VOXALY-DOCAPOSTE)	NEOVOTE	NEOVOTE	NEOVOTE	PM (VOXALY-DOCAPOSTE)
Psychologue de l'Education Nationale	3 FOIS (ou 4 selon situation colonne CAP)	X	X	NON	NON	X
CPE	3 FOIS (ou 4 selon situation colonne CAP)	X	X	NON	NON	X
Personnel d'inspection et de direction	3 FOIS (ou 4 selon situation colonne CAP)	X	X	NON	NON	X

Annexe 2: Calendrier des opérations électorales

Octobre	Mar 11	Publication de l'arrêté d'organisation des scrutins et affichage des listes électorales
	Jeu 20	Date limite de dépôt contre récépissé des candidatures des organisations syndicales (Pour les scrutins locaux : Dépôt bureau 107 16 h ou par courrier recommandé, cachet de la poste faisant foi)
	Lun 24	Date limite pour de notification de la décision d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'OS concerné
	Jeu 27	Date limite de présentation des demandes d'inscription des listes électorales Date limite de correction des candidatures par les OS suite aux observations formulées par l'administration
	Ven 28	Date limite de présentation des demandes de rectification contre les erreurs et omissions sur les listes électorales Date limite pour le tirage au sort déterminant l'ordre d'affichage des candidatures, logos et professions de foi Publication de l'arrêté de recevabilité des candidatures pour les scrutins locaux (CSA de l'Etablissement, CPE et CCP-AC)
Novembre	Mer 16	Date limite d'affichage des candidatures pour les scrutins nationaux et/ou académiques (CSA-MESR, CAPN, CAPA)
	Jeu 17	Date limite pour l'envoi des notices de vote aux électeurs
	Ven 21	Formation des membres des bureaux de vote pour les scrutins locaux
	Mer 30	Contrôle des données, test et scellement des systèmes de vote
Décembre	Jeu 1 ^{er}	Ouverture des scrutins nationaux et locaux par voie électronique
	Jeu 6	Clôture des scrutins nationaux et locaux par voie électronique
	Ven 9	Proclamation des résultats pour les élections aux instances nationales
	Mar 13	Proclamation des résultats pour les élections aux instances locales